



TOUT SAVOIR SUR L'APPRENTISSAGE

QU'EST-CE QUE QU'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Conformément à l'article L. 117-1 du Code du travail « le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire (...) à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle (...), dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise. »

L'employeur établit et signe le contrat d'apprentissage maximum deux mois avant la rentrée et inscrit l'apprenti au Centre de Formation d'Apprentis (contrat tripartite Employeur, Apprenti, CFA).

COMMENT DEVENIR APPRENTI ?

L'âge minimum est de 16 ans.

Il peut être abaissé à 15 ans si le jeune a atteint cet âge entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, et qu'il a terminé son année de 3ème.

L'âge maximum est de 29 ans révolus (30 ans moins 1 jour).

L'âge maximum peut être porté à 34 ans révolus (35 ans moins 1 jour) dans les cas suivants :

- L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire

Dans ces cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

Il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants :

- L'apprenti est reconnu [travailleur handicapé](#)
- L'apprenti envisage de [créer ou reprendre une entreprise](#) supposant l'obtention d'un diplôme (exemple : dispositif d'aide individualisée [Acre](#), [Nacre](#) ou [Cape](#))
- L'apprenti est une personne inscrite en tant [que sportif de haut niveau](#)
- L'apprenti [n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé](#). Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum avec un nouveau contrat chez un autre employeur.



LES AVANTAGES ?

- Formation gratuite pour l'apprenti
- Diplôme du CAP au BAC+5
- Apprendre un métier sur le terrain entouré(e) d'une équipe de professionnels
- Vous êtes rémunéré(e) tout au long de votre formation.
- Les mêmes avantages qu'un salarié dans l'entreprise (ex : tickets restaurants, congés, CE,...)
- Des aides de l'Etat (ex: aide au permis B)

LA RÉMUNÉRATION ?

Cas général :

Année du contrat	Pourcentage du SMIC de référence**			
	De 16 à 17 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
Année 1	27 %	43 %	53 %	100 %
Année 2	39 %	51 %	61 %	100 %
Année 3	55 %	67 %	78 %	100 %

Pour les apprentis de 21 ans et plus, % du salaire minimum conventionnel quand il est plus favorable.

** SMIC brut 35 heures par semaine.

Année du contrat	Pourcentage du SMIC de référence**			
	De 16 à 17 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
Année 1	35 %	51 %	55 %	100 %
Année 2	47 %	59 %	65 %	100 %
Année 3	63 %	75 %	85 %	100 %

** SMIC brut 35 heures par semaine.

LE STATUT DE L'APPRENTI ?

Le jeune embauché en contrat d'apprentissage bénéficie des mêmes conditions de travail, de congés payés et de protection sociale que les autres salariés. Il bénéficie de tous les avantages de la convention collective appliquée dans l'établissement au même titre que les autres salariés.

Le contrat inclut une période d'essai de 45 jours (45 premiers jours consécutifs ou non, de présence effective de l'apprenti en entreprise).

L'apprenti bénéficie de 5 jours ouvrables pour préparer leurs examens (c.trav.art. L. 6222-35). Ce congé rémunéré par l'employeur, est pris dans le mois qui précède l'examen. Il s'ajoute aux congés payés légaux. Sa durée s'impute sur le temps de présence dans l'entreprise.

Rappel : les 5 jours pour révisions avant examen doivent être prévus au départ sur le calendrier de la formation. C'est donc chaque centre de formation qui planifie ou non ces jours de révisions.

LES AIDES ?

- **L'aide au financement du permis de conduire** s'adresse aux apprentis remplissant les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ;
- être engagé dans un parcours d'obtention du permis B.

Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un montant de **500€** quel que soit le montant des frais engagés par l'apprenti.

- **La prime d'activité** : une aide d'état supplémentaire. Les apprentis peuvent y prétendre à plusieurs conditions :
 - Gagner au moins 893,25 euros net par mois
 - Être âgés de plus de 18 ans
 - Avoir travaillé au moins trois mois puisqu'elle est calculée en fonction des trois salaires précédents.
- **Accès aux logements du CROUS** : Si vous réunissez les critères, vous pourrez donc avoir un logement à un loyer très intéressant dans une des résidences universitaires du CROUS. Les surfaces vont du T1 au T3. Inscrivez-vous auprès de leurs services avant le 31 mai, pour être sûr de bénéficier d'une chambre d'étudiant. Pour en savoir plus : <http://www.etudiant.gouv.fr/>
- **Mobili-Jeune** : c'est une aide au logement qui s'adresse aux jeunes de moins de 30 ans, en formation en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), au sein d'une entreprise du secteur privé non agricole.

Le montant de l'aide s'élève entre 10 € et 100 € maximum chaque mois. L'aide est versée semestriellement durant votre année d'alternance en cours (soit deux versements représentant chacun 6 mois).

- Pour le transport, les apprentis bénéficient d'importantes réductions tarifaires sur les différents moyens de transport (TER, Bus, Tramway).
- La carte d'étudiant des métiers permet aux apprentis d'accéder aux réductions tarifaires dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur. Cette carte est délivrée par le CFA le jour de la rentrée.
- Les revenus issus de mon contrat d'apprentissage sont exonérés en tout ou partie d'impôts.

Liste non exhaustive.

VOUS ÊTES RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ?

Il n'y a pas de limite d'âge quand le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue – Art. L6222-37 du Code du Travail Loi n° 2014-288 du 5.3.14 (JO du 6.3.14), art.14 Art. R6222-45 du Code du travail.

La durée du contrat d'apprentissage peut varier de 6 mois à 3 ans. Elle peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti. (ART. R.6222-47 du Code du Travail).

Cette disposition s'applique aux apprentis auxquels la qualité de travailleur handicapé est reconnue au cours de leur apprentissage. (Art. R6222-49 du Code du travail – Décret n°2016-1711 du 12.12.16 (JO du 14.12.16)

Dans le cas précédent, la rémunération de l'apprenti handicapé lors de la durée supplémentaire d'apprentissage est celle de la dernière année du contrat, majorée de 15 points.

Un employeur qui souhaite recruter un apprenti en situation de handicap bénéficie d'aides financières et matérielles complémentaires aux aides de droit commun.

VOTRE RÉFÉRENT HANDICAP
CFA ARASSM
Fabienne MORVAN
06.62.28.30.25.



COMMENT TROUVER UN EMPLOYEUR ?

S'agissant d'une rencontre professionnelle, il est important que le futur apprenti effectue les démarches pour trouver un employeur, Le CFA peut venir en appui si l'apprenti rencontre des difficultés.

Il est possible de postuler dans les secteurs et établissements de santé du secteur privé ou public : établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux, EHPAD, etc.

Quelques conseils :

- Ne pas hésiter à se déplacer avec un CV et une lettre de motivation pour décrocher un entretien.
- Bien préparer son entretien (se renseigner sur l'activité, les professionnels de la structure, etc.)

LE RÔLE DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

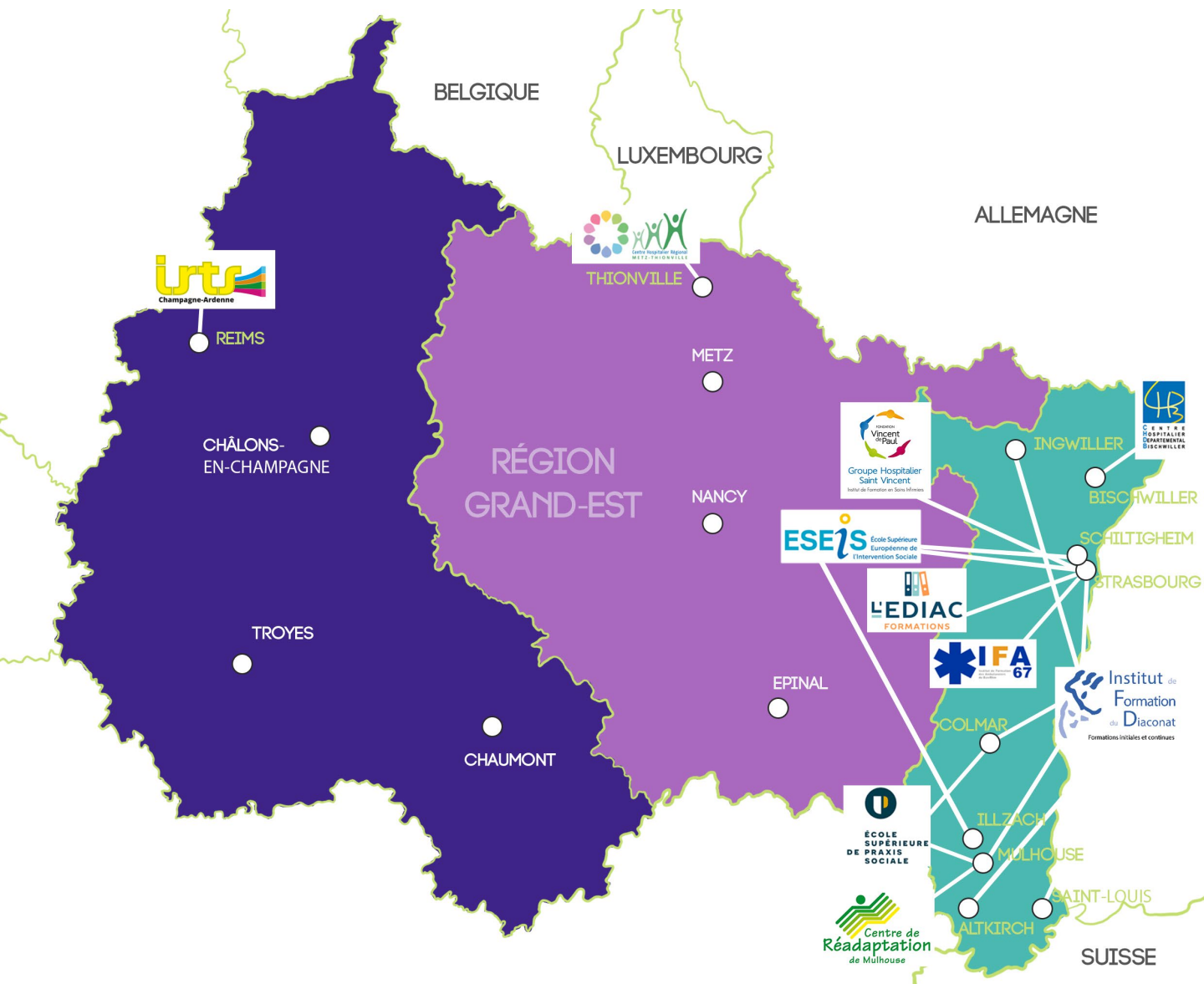
Le recrutement d'un apprenti dans l'entreprise nécessite le choix par l'employeur d'un maître d'apprentissage volontaire pour l'accompagner dans sa formation pratique.

En liaison avec le CFA, le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, dans l'entreprise, des compétences correspondant au métier et au diplôme préparé.

L'employeur permet au maître d'apprentissage, dans la mesure du possible, de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le CFA. (Art. L6223-7 du Code du travail).

Le maître d'apprentissage est chargé de 3 missions auprès de son apprenti :

- L'accueillir et faciliter son intégration
- L'accompagner dans le développement de ses apprentissages et de son autonomie professionnelle
- Participer à la transmission des savoir-faire et à l'évaluation de ses apprentissages





Votre CFA « Hors les murs »

1b rue René Hirschler
67000 STRASBOURG

03.67.34.32.00.

Toutes nos formations sur :

www.arassm.fr

cfa@arassm.fr